

Jean THOMAS

Expert Comptable

Inscrit au Tableau de l'Ordre de Nancy

Commissaire aux Comptes

Agréé par la Cour d'Appel de Nancy

Maîtrise de Droit des Affaires

P.A.I.O.

PLAINE DES VOSGES

11 rue Jules Ferry

88300 NEUFCHATEAU

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

ASSOCIATION P.A.I.O. DE LA PLAINE DES VOSGES

Siège Social : 11, rue Jules Ferry

88300 NEUFCHATEAU

SIRET N° 403 286 107 00012

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXERCICE 2008

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre Conseil d'Administration, je vous présente mon rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2008 sur :

- Le contrôle des comptes annuels de l'**association P.A.I.O. de la Plaine des Vosges** tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- La justification de mes appréciations ;
- Les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration. Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

.../...

I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

J'ai effectué mon audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. J'estime que mes contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Je certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

II – JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, les appréciations auxquelles j'ai procédé pour émettre l'opinion ci-dessus, portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, ainsi que leur présentation d'ensemble, n'appellent pas de commentaire particulier.

III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

J'ai également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la Loi.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier du conseil d'administration et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Ludres, le 15 mai 2009

Jean THOMAS

**Commissaire aux Comptes inscrit
près la Cour d'Appel de Nancy**

